(N°. 60.) (1828.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du SAMEDI, 26 Juillet 1828.

TURQUIE.

Constantinople, 26 juin.

A cause de la fête du Baïram, toutes les affaires sont suspendues, et depuis le 23, le reis-effendi n'a voulu recevoir aucune communication de la part des ambassadeurs étrangers. En recevant, le 18, la dernière note de l'ambassadeur des Pays-Bas, relative à la réponse que ce dernier a reçue du comte Guilleminot, sur l'invitation de revenir à Constantinople, le reis-effendi a plus que jamais témoigné son mécontentement au sujet du traité du 6 juillet. Il a répondu qu'il n'était pas question de discuter sur des mésintelligences, que la Porte pensait toujours avant d'agir; que si le grand-seigneur et ses ministres avaient pu s'imaginer qu'ils n'auraient pas reçu de réponses satisfaisantes aux missives adressées aux ambassadeurs et rédigées dans un sens amical, ils auraient laissé au tems le soin de déterminer les résolutions des puissances. Ces paroles du reis-effendi qui se sont répandues avec la rapidité de l'éclair, ont démenti le bruit que les deux ambassadeurs étaient déjà arrivés à Syra.

Les nouvelles de l'Asie sont affligeantes. On dit que les janissaires, à Erzerum, sont en pleine révolte et veulent faire cause commune avec les Russes qui sont en marche vers cette ville.

FRANCE.

Paris, 20 juillet.

Des paris sont ouverts pour savoir quelle est la puissance qui nommera la première un ambassadeur auprès de don Miguel. Les paris les plus nombreux sont en faveur de l'Angleterre. Les personnes qui parlent pour l'Angleterre dans ce cas croient que c'est l'Autriche qui sera la dernière.

(*Gazette de France.*)

— Le tribunal correctionnel de Paris vient de condamner le sieur Gilbert, éditeur des *Annales du commerce*, convaincu d'outrages à la religion de l'état, à la morale publique et aux bonnes mœurs, à cinq années d'emprisonnement et 6000 francs d'amende. L'insertion du jugement dans les *Annales du commerce* a en outre été ordonnée.

Du 21. — On mande de Vienne que l'Autriche fait des armemens considérables. On ne croit pas néanmoins qu'elle se prépare à la guerre, mais bien à quelques-unes de ces occupations qui sont plus de son goût. Nous avons toujours prévu que c'est de cette manière qu'elle prendrait part aux affaires d'Orient.

— Il paraît avoir encore été question ces jours derniers d'une expédition en Morée: elle serait, dit-on, de neuf à dix mille hommes qui se composeraient des troupes qu'on a rassemblées depuis plusieurs mois dans le midi, et de trois mille hommes attendus sous peu de Cadix. On a été jusqu'à dire que le ministère s'occupait du général qui devait commander en chef ce corps, et que l'on balançait entre plusieurs noms parmi lesquels on cite ceux des généraux Maison, Clausel et même Loverdo.

Le but de cette expédition à laquelle nous croyons peu, serait de concourir efficacement à l'exécution du traité du 6 juillet, en obligeant enfin Ibrahim-Pacha à mettre un terme à ses dévastations et à évacuer la Morée.

— La situation critique du Portugal, et nos relations avec l'Espagne paraissent avoir fait modifier les ordres donnés par le gouvernement français pour l'évacuation de Cadix. Des lettres du 5 de cette dernière ville annoncent que le convoi parti de Toulon, arrivé le 28 juin, en repartira du 8 au 10 juillet, ne ramenant en France qu'un régiment d'infanterie, un régiment de cavalerie et deux compagnies d'artillerie. Toutes ces troupes se composent d'environ 3,100 hommes.

— Dans la séance de la chambre des députés, du 21 de ce mois, M. Girod (de l'Ain) a été appelé à la tribune pour présenter un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières.

Messieurs, dit l'honorable membre, vous êtes appelés, pour la première fois, à exercer les hautes prérogatives qui nous sont attribuées par l'art. 55 de la charte constitutionnelle.

Si les ministres ont trahi le dépôt sacré de la confiance du roi, s'ils ont abusé du pouvoir qui ne leur était confié que pour assurer la gloire, la prospérité de la France et le maintien de nos droits, vous allez commencer à leur égard l'accomplissement d'un grand acte de justice parlementaire.

Mais si, victimes des haines qu'aurait suscitées une administration loyale et ferme, ils sont l'objet d'accusations irréfléchies et calomnieuses, vous leur accorderez une justification à laquelle ils ont d'autant plus de droits, qu'éloignés déjà de la direction des affaires, ils se trouvent moins protégés contre les attaques de leurs ennemis.

Votre commission s'est pénétrée des obligations que lui imposait ce double devoir, qui la dirige dans les longs travaux auxquels 23 séances ont à peine suffi.

Nous avons d'abord cherché quelles étaient les règles que la chambre devait suivre dans l'exercice de sa prérogative; quelles attributions nous étaient conférées; de graves difficultés se sont présentées.

L'art. 55 de la charte donne à la chambre le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. Mais l'art. 56 porte que la chambre ne peut les accuser que pour trahison et concussion. Des lois particulières, ajoute la charte, spécifieront cette nature de délit et la nature des poursuites auxquelles elle pourra donner lieu. Ces lois n'existent pas encore.

Le gouvernement s'en est occupé plusieurs fois; en 1814 plusieurs séances de la chambre furent employées à discuter une proposition sur la responsabilité ministérielle qui fut convertie en résolution; en 1816, un noble pair fit à la chambre dans laquelle il siégeait encore une semblable proposition; en 1817 et 1819, un projet de loi fut présenté à la chambre. Il donna lieu à un rapport de commission. Tous ces actes demeurèrent sans autre suite. Peut-être la raison législative ne se sentait-elle pas assez éclairée sur une matière aussi délicate; peut-être aussi des doutes sérieux s'étaient-ils élevés sur la nécessité d'une pareille loi.

Il existe sur ce point un témoignage que nous croyons de notre devoir de mettre sous vos yeux.

En 1823, le ministre de l'intérieur d'alors disait: « On nous reproche de ne pas avoir présenté de loi sur la responsabilité ministérielle; nous n'avons pas pensé qu'il y eût urgence. Si quelqu'un pense autrement, il peut faire une proposition.

» Un projet de loi fut présenté à la chambre, il y a quelques années, et discuté par une commission dont j'avais l'honneur d'être membre; un rapport fut présenté à la chambre; mais dans cette occasion, comme dans plusieurs autres, il éclaira la chambre sur l'étendue de la question et sur les difficultés et

peut-être l'inutilité de faire une loi sur la responsabilité des ministres.

» La charte, disait-on alors, rend les ministres responsables pour concussion et trahison, la loi ne pourrait contenir que la définition de ces crimes, et leur appliquer des peines c'est le moyen de faire que tous les ministres puissent échapper à la responsabilité.

» La Charte ne laisse-t-elle pas une latitude assez grande en disant que les ministres sont responsables pour trahison ou pour concussion.

» Il serait donc possible qu'après avoir examiné ces grandes questions, on finit par reconnaître que la charte en a dit assez et peut-être plus que toutes les lois. C'est au moins l'impression que produisit sur la chambre le rapport fait sur une loi à ce sujet, et cette impression est restée durable, puisque depuis cette époque la chambre n'a pas témoigné le désir de s'en occuper. »

M. le président du conseil ajoutait alors : « M. le ministre de l'intérieur vient de faire une réponse à laquelle il serait difficile de répondre ; moi-même j'étais membre de la commission chargée d'examiner une loi sur la responsabilité des ministres, cette loi fut examinée pendant six semaines, il y avait dans cette commission des hommes très-capables, et au bout de ce tems elle reconnut qu'une loi sur la responsabilité des ministres pouvait être dans l'intérêt des ministres mais non pas de la responsabilité.

» La chambre parut partager cette opinion, car la loi n'eut aucune suite ; ne nous reprochez donc point de ne pas apporter une proposition de loi qui serait de notre part un vrai charlatanisme. »

Quoi qu'il en soit, votre commission s'est demandé si à défaut de lois annoncées par la charte, l'art. 55 devait demeurer sans exécution, dans le cas où cette exécution serait d'une nécessité incontestable, et si des ministres pourraient impunément violer de la manière la plus formelle et la plus dangereuse leurs devoirs envers le trône et le pays.

Nous n'avons pu le croire, nous avons pensé que la prérogative de juger et d'accuser les ministres ne saurait être vaine et illusoire, et qu'il appartenait aux chambres d'en déterminer la règle en puisant dans le droit commun et en les environnant des garanties que, dans l'intérêt de l'état et dans l'intérêt des ministres inculpés, la prudence et la justice pourraient exiger.

Elle a pensé que si vous preniez la résolution d'accuser les ministres, c'était à vous à adopter les formes qui conviendraient le mieux, et à la chambre des pairs à adopter la jurisprudence, comme elle l'a déjà fait dans les quatre occasions où elle s'est constituée en corps judiciaire, sans attendre les lois qui devaient aussi régler cette juridiction.

Nous n'avons pas cru qu'en appliquant ces principes à l'accusation qui vous est proposée, vous puissiez être exposés au reproche d'avoir donné à la législation un effet rétroactif. Elle saisit en effet les cas existans, sauf la qualification des faits et des peines. Les peines ne sont point de votre ressort ; quant aux faits, il vous appartient de les examiner et de les expliquer.

Des faits soumis à votre commission, ressort l'obligation de procéder à une enquête, et loin que ce mode d'opérer blesse la prérogative royale, loin qu'il excède les bornes de vos attributions politiques, il y rentre positivement et maintient cette prérogative. La charte vous autorise d'ailleurs à en faire l'application dans cette circonstance comme dans toutes celles qui touchent à vos délibérations.

En effet, toutes vos délibérations sont préparées par de véritables enquêtes confiées à vos commissions. L'expérience et l'exemple d'un pays voisin ont démontré depuis long-tems l'utilité de ce mode de recherches pour tout ce qui intéresse l'état du pays. Nous ne le considérerons en ce moment que relativement à l'objet qui nous occupe, et qui nous paraît le réclamer absolument.

Nous n'avons pas cru devoir nous borner à l'examen des développemens de l'accusation ; ces développemens, qui appartenaient à une autre accusation retirée par son auteur, ne sont pas ce que la chambre a pris en considération, ce qu'elle nous a chargés d'examiner ; ce que vous avez pris en considération, c'est l'accusation de trahison et de concussion : c'est là ce que nous avions à examiner.

Il ne s'est élevé aucun doute parmi nous sur le respect dû à la prérogative royale ; mais le roi est placé trop haut pour que les accusations portées contre les anciens ministres puissent l'atteindre ; mais les ministres sont responsables de tout acte revêtu de leur contre-seing.

La prérogative royale, cette prérogative si nécessaire, doit toujours être respectée, mais elle conserve tout son effet, malgré l'accusation des ministres qui en ont conseillé l'usage.

Justifions nos théories par deux exemples récens :

Le roi peut dissoudre la garde nationale. C'est un acte qui appartient à la prérogative et qui doit être respecté. Mais si cette dissolution n'a pas été méritée ; si elle est contraire aux intérêts du pays et du trône ; si elle peut affaiblir les liens qui doivent unir le peuple et la couronne, dans un pareil cas, la prérogative doit être respectée. La garde nationale est dissoute, la prérogative royale conserve son plein effet, mais le ministre est responsable d'avoir conseillé cet usage de la prérogative royale, il peut être accusé pour ce fait.

La création même des pairs du royaume attaque la prérogative royale ; les ministres, voulant s'assurer une majorité, ont déterminé le roi à une création de pairs dangereuse ; ces pairs exercent leurs fonctions, quel que soit l'effet de la responsabilité ministérielle ; ils ne peuvent perdre leur rang.

La responsabilité ministérielle peut être étendue jusqu'à ses dernières limites, sans attaquer pour cela la prérogative royale. Dans l'exercice même du droit d'accusation, la chambre respecte cette prérogative.

Après ces observations indispensables et qui étaient nécessaires, permettez-nous, messieurs, de vous faire le récit fidèle des actes qui ont motivé la mise en accusation de l'ancien ministère ; permettez-nous également d'y mettre l'étendue et le développement nécessaires. Nous avons un devoir à remplir, c'est de signaler l'opinion de la minorité qui en a requis l'insertion dans ce rapport.

L'orateur se livre ensuite au développement et à l'examen des faits, et termine par les conclusions suivantes :

« J'ai l'honneur de proposer à la chambre de déclarer qu'il y a lieu à instruire sur l'accusation de trahison et de concussion portée contre les membres de l'ancien ministère. »

La lecture de ce rapport, qui a duré près de deux heures, a été écoutée avec une attention qui avait quelque chose de solennel : elle a été de tems en tems interrompue par les marques d'étonnement ou de curiosité qu'excitaient les différentes déclarations ou les votes dont il a été donné connaissance, et par les témoignages d'approbation donnés par la majorité de l'assemblée à l'honorable rapporteur.

La discussion est renvoyée après l'examen de la loi sur les recettes.

Du 22. — Des lettres de Londres, en date du 19, annoncent que Madère et les îles Açores se sont déclarées pour don Pedro. Cette nouvelle présente tous les caractères d'authenticité désirables, et nous sommes à même d'assurer de plus que le vicomte d'Itabayana, chargé d'affaires de l'empereur don Pedro à Londres, en a reçu la nouvelle officielle, et que, par une lettre circulaire, il s'est empressé de la porter à la connaissance de tous les agens diplomatiques brésiliens et portugais en Europe. Il peut y avoir en garnison à Madère et aux Açores environ 2,000 hommes d'infanterie et 200 canonniers.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 22 juillet.

La Bosnie est en pleine révolte contre la Porte. Les chefs de ce mouvement se sont emparés de la citadelle de Sarajewo, ont arrêté et enfermé le visir, intercepté le courrier qui devait porter les nouvelles à Constantinople, et de concert avec un certain Hassan Pechi, ancien instigateur de troubles dans ce pays, ont formé une espèce de gouvernement indépendant.

Cet événement, sinistre en lui-même, peut influer d'une manière alarmante sur la tranquillité de la Servie ; car le visir de Bosnie, Abdurahman-Pacha, autrefois gouverneur de Salonique et ensuite de Belgrade, était l'homme qui imposait le plus aux Serviens.

— MM. de Gerlache et de Sauvage viennent d'être choisis par la régence de Liége pour aller recevoir à Paris, des mains des commissaires de la ville de Liége, le cœur de Grétry, et pour ramener ce dépôt précieux en Belgique.

— Le bruit circule de nouveau que la cour de Pétersbourg aurait proposé à celle de Vienne, afin de mettre la Servie à couvert des troubles et des dangers de la guerre, de faire occuper cette province par des troupes autrichiennes ; mais que l'Autriche aurait positivement refusé d'accéder à cette propo-

sition, sur ce que, quelque désireux qu'il puisse être d'atteindre ce but, cet occupation même serait une violation du principe de neutralité que l'Autriche a fermement résolu d'observer pendant la guerre.

Du 24. — Les pétitions en abolition de l'impôt sur la mouture, dressées à Maestricht, dont l'une est adressée au roi, et l'autre aux états-généraux, se couvrent d'une grande quantité de signatures. Après avoir circulé quelque tems dans le chef-lieu de la province, elles seront envoyées dans les autres villes qui en dépendent.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 26 *juillet*.

Par arrêté du 9 de ce mois, S. Exc. le conseiller-d'état gouverneur du Grand-Duché, a prescrit l'ouverture, dans les secrétariats des villes et communes, des livres de mutations des propriétés foncières. Ces livres seront clôturés les 20 août prochain, et les anciens propriétaires qui auront négligé de faire leurs déclarations avant cette époque, seront cotisés aux rôles de 1829.

— On parle d'une armée considérable que la Prusse va rassembler dans le grand-duché de Posen, et à laquelle plusieurs corps de landwehr seront réunis.

— La foire aux laines qui a eu lieu à Liége est terminée et a présenté des résultats assez satisfaisans. On peut augurer que cette foire deviendra de plus en plus importante, lorsque les propriétaires des nombreux troupeaux qui existent dans un rayon de 9 à 10 lieues autour de Liége auront contracté l'habitude de la fréquenter. Les ventes sont en quelque sorte assurées à cause du grand nombre de manufactures qui se trouvent dans les environs et qui emploient la laine comme matière première.

— Le 31 de ce mois, à trois heures de relevée, aura lieu, dans la salle de l'athénée, la distribution des prix aux instituteurs élèves de l'école-modèle.

— Au dernier concert de M^me^ Mandelli, dans la salle du *Cercle*, les applaudissemens les plus unanimes et les mieux mérités ont accueilli la cantatrice. Sa voix pure et flexible, son excellente méthode, son goût, l'aisance admirable avec laquelle elle se joue de toutes les difficultés, ont ravi l'auditoire; c'est principalement dans le grand air d'*Othello* que ses moyens se déploient avec le plus d'avantages, parce que sa manière est large et décidée. L'orchestre a bien secondé le chant, et il faut en savoir d'autant plus de gré à M. Cornély qui le dirigeait, que depuis cinq mois il n'y avait plus eu de réunion générale, et que les divers instrumens devaient, à la voix du chef, s'efforcer à renouveler connaissance. On assure que M^me^ Mandelli a été priée de donner une soirée au *Cassino militaire*.

— M. Félix de C....., de Gand, âgé de 24 ans, désirant faire son doctorat en droit, mais *ne sachant pas un mot de grec ni de latin*, a voulu essayer la méthode d'enseignement universel de M. *Jacotot;* en conséquence il s'est placé, le 26 février dernier, au pensionnat de M. de Schuyffeleer, à Louvain. Bientôt il a *compris la méthode*, *il a voulu et il a réussi*. Il a commencé son cours régulier d'étude le 12 mars de cette année, il s'y est livré avec application, et *quatre mois après*, le 12 de ce mois, il a été examiné, trouvé capable et *admis à l'université de Gand*.

— Il paraît décidé que le projet de Code pénal, présenté l'année passée aux états-généraux, ne sera pas discuté, et que l'on confiera la rédaction d'un nouveau projet à une commission qui n'aura ni M. van Maanen pour président, ni M. Asser pour secrétaire. On aura probablement senti qu'on ne pouvait sous ce rapport rien attendre de bon à l'avenir des hommes qui avaient concouru à la marqueterie féodale de 1827. En conséquence de cette résolution, la discussion du code pénal ne pourra être entamée tout au plus tôt que dans la session de 1829 à 1830. Ce sera le Code d'instruction criminelle qui occupera nos députés pendant la session prochaine. Quelques personnes qui semblent bien informées, affirment que ce projet, rédigé dans un esprit plus libéral que son aîné, renferme plusieurs améliorations remarquables, que la liberté individuelle y trouvera toutes les garanties désirables, l'accusé les moyens de faire triompher son innocence: point de jury cependant, point de publicité, etc.

Nous apprenons aussi que le retard apporté à la promulgation des codes n'empêchera pas la mise à exécution de la loi sur l'organisation judiciaire; le gouvernement ne doit pas tarder à s'en occuper sérieusement. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— On assure que les états de la province d'Anvers ont arrêté dans leur dernière session, sous l'agréation royale, un réglement qui contribuera puissamment au développement et à l'application de toutes les vues élevées et vraiment utiles qui auraient pour objet d'ouvrir, par l'établissement de routes ou de canaux, de nouveaux débouchés au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. Un fonds serait établi à l'effet de concourir à l'exécution des travaux de ce genre que l'on offrirait d'exécuter par voie de concession ou de toute autre manière propre à en alléger la charge pour la province. Ce serait donc un appel au génie et aux capitaux, une prime offerte aux idées généreuses et un moyen de rendre praticables les entreprises dont l'avantage est bien généralement reconnu, mais que l'on relègue parmi les hypothèses à cause de la difficulté de leur exécution. (*Journal d'Anvers.*)

— La grande route de Beaumont à Philippeville vient enfin d'être achevée entre Beaumont et Barbençon: ainsi se trouve ouverte une nouvelle communication importante entre la province du Hainaut et le Grand-Duché de Luxembourg.

A dater du 1^er^ août 1828, la circulation sur cette route sera soumise aux réglemens de grande voirie, et en conséquence nulle voiture avec roues de moins de 11 pouces de jantes n'y sera plus tolérée.

— En 1819, M. l'abbé *Mœrsz*, que nous plaçons au premier rang parmi les hommes les plus dévoués aux progrès de l'instruction élémentaire, a publié en langue allemande, un *Précis chronologique de l'histoire de la ville et du Grand-Duché de Luxembourg*, à l'usage des écoles moyennes. Les éditions suivantes furent revues et augmentées par M. le professeur *Joachim*, qui vient d'en publier une traduction française. (A Luxembourg, chez Schmit-Bruck; prix, 50 cent.) Nous donnerons, dans un prochain numéro, un rapport sur cet ouvrage.

— On nous a remis plusieurs pièces de vers composées cette année par les élèves de poésie. Nous en offrirons quelques-unes à nos lecteurs; elles les mettront à même de juger de la force des études qu'on fait à notre athénée, qui se distingue chaque année par les excellens sujets qu'il envoie aux universités; elles rappeleront peut-être aussi au gouvernement l'article 144 du réglement concernant l'enseignement universitaire. Cet article porte que la faculté des lettres aura soin de comprendre dans le nombre des questions proposées par elle dans le cours de quelques années, un sujet de poésie propre à soutenir la réputation acquise à la nation par les poètes latins qu'elle a produits.

Parmi les questions proposées depuis cinq ans par les universités, nous n'en avons pas vu une seule qui, conformément à l'esprit du réglement, tendît à favoriser une partie si propre à former le goût des jeunes gens, et dans laquelle les élèves de notre athénée se distinguent particulièrement.

La pièce que nous publions aujourd'hui est de M. Eugène Huberty, élève de poésie, pour la deuxième année. Cette pièce nous a paru d'une bonne latinité. Les heureuses imitations qu'on y remarque annoncent un élève formé à une bonne école et supposent déjà une grande habitude de la versification.

LIPPA MULIER ET MEDICUS.

Lippa fuit mulier, quæ pacto fœdere, certam
Mercedem, et multum medico promiserat aurum,
Si turpes oculos, et cerâ clausa tenaci
Lumina, deformi tabo detergere posset.
Ille salutari quoties illiverat ægram
Unguento, usquè domum rapto gravis ære redibat
Dextra, nec absistit languentem invisere curâ,
Donec opes tulerit cunctas malefidus et aurum.
Lux tamen alma redit, multos optata per annos,
Et cæpêre oculi paulatim admittere lucem.
Deposcit medicus sibi præmia digna laboris.
Illa autem quærit gemmas aurata que vasa;
Quærit opes notas quondàm, pulchras que tapetas.
Rimatur tectum, rimatur et ipsa latebras
Nequicquàm: miseræ medicus nil ille reliquit.
Heus, iterumque iterumque abstergens lumina dextrâ,
Heus, inquit, visus nunc est mihi, quam fuit antè,
Deterior, densis merguntur cuncta tenebris,
Quippè domi, congesta priùs, quæ plurima vidi,
Quæque diù mihi servabat custodia solers,
Non cerno: nova majores nox duplicat umbras.
Nunc oculos quocumque feram, nullam aspiciunt rem.

COUR SUPÉRIEURE DE LIÉGE. — *Affaires d'accises.*

Audience du 28 juin.

Un meunier, nommé Freyburger, de Betzdorff, dans le Grand-Duché de Luxembourg, était prévenu d'avoir eu un lieu de dépôt clandestin. L'administration l'avait fait condamner en première instance, 1° à 20 fl. pour lieu de dépôt non déclaré; 2° à 200 fl. pour droits fraudés; 3° à la confiscation de plus de 710 litrons de grains et aux frais.

Freyburger avait appelé de cette décision et amené devant la cour des témoins qui attestèrent qu'il était cultivateur, et que la barraque, dans laquelle on avait saisi les grains, lui servait d'ordinaire à déposer ce qui provenait de sa récolte.

Après cette enquête qui eut lieu le 21 juin, l'administration demanda une remise de cause qui lui fut accordée au 28, et ce jour elle sollicitait encore un nouveau délai, pour avoir le tems, disait-elle, de faire venir des témoins qui prouveraient que la barraque servait à Freyburger de lieu de dépôt clandestin.

Mais la cour, sur la plaidoierie de Me Forgeur : « Attendu » que Freyburger a prononcé contradictoirement qu'il est cul» tivateur et dans l'habitude de déposer les grains de sa récolte, » dans la barraque;

» Attendu que la preuve offerte par l'administration est *tar*» *dive* et serait irrélevante; »

Acquitte Freyburger et condamne l'administration aux dépens.

A l'audience de la veille, la cour avait eu encore à statuer sur une affaire d'accises, relative aux patentes.

Un paysan de Rœdgen, dans le Grand-Duché de Luxembourg, simple journalier, nommé Schetgen, s'était trouvé un jour, sur le marché de Luxembourg, menant des vaches à vendre. On lui demande l'exhibition d'une patente qu'il n'avait pas; on dressa procès-verbal contre lui, et le pauvre journalier transformé par l'administration en *marchand de bœufs*, avait été condamné par défaut à Luxembourg.

La cour, sur l'appel de Schetgen défendu par Me Forgeur, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le procès-verbal constate bien que Schetgen » était sur la foire, mais non qu'il exerçât la profession de mar» chand de bestiaux;

» Par ces motifs, avant de faire droit, la cour ordonne à » l'administration de prouver que l'appelant faisait alors un » commerce de bétail, et remet la cause indéfiniment. »

LE BON CURÉ, ou *Réponses aux objections populaires contre la religion;* par M. *d'Exauvillez;* ouvrage qui a remporté le prix du concours proposé par la Propagation des bons livres. Deuxième édition. Bruxelles, chez X. Renaudières, fils, et compagnie, éditeurs.

Ce livre est destiné à combattre les préventions et les arguties qu'il est si commun d'entendre élever contre la religion, dans la classe des campagnards et généralement des individus que leur position sociale n'admet pas à la participation des lumières qui conduisent aux sentimens religieux et à l'appréciation des doctrines du culte. Les dangers de l'incrédulité en matière de principes et de dogmes y sont mis en opposition avec les élémens et les gages de bonheur et de sécurité résultant de l'attachement aux vérités que la religion enseigne. L'auteur parcourt l'échelle de ces grandes vérités, depuis l'existence de Dieu jusqu'aux obligations imposées par l'église, en tant qu'elles se rapportent aux dogmes fondamentaux du christianisme. Il parle aux hommes convaincus aussi bien qu'aux incrédules; la philosophie la plus pure, l'amour de l'humanité, la charité la plus évangélique, le désir de l'union et de la paix parmi les hommes respirent dans toutes les idées de l'écrivain; et, pour rendre moins fatigante la lecture d'une production dont le sujet comportait une certaine sévérité, il a partagé la matière des divers chapitres entre divers interlocuteurs, et les a placés en scène, au milieu de circonstances et d'événemens qui servent de fond pour l'application de la morale proprement dite. Cet ouvrage se recommande d'ailleurs par la pureté du style et mérite d'être placé, par les pères de famille, aux mains des enfans déjà formés à la connaissance des devoirs de la religion. Il fait partie obligée de la bibliothèque d'*un bon curé.* X.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Syndicat d'amortissement.

Il sera procédé, par le ministère de Me Jadot, notaire royal à Marche, en son étude, *le vendredi vingt-deux août* 1828, à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux dépendant de la maîtrise des forêts à Marche, province de Luxembourg.

La description de ces bois se trouve dans les catalogues nos 25 et 28, que l'on peut se procurer à raison de 45 et 15 cents, chez le maître des forêts, à Marche, ainsi que chez les agens du domaine à Marche, Luxembourg, Neuf-Château, Diekirch, Namur, Dinant, Liége, Huy et Maestricht.

A Liége, le 22 juillet 1828.

L'Administrateur des domaines du cinquième ressort,
Ferdinand DEL-MARMOL.

Il sera procédé, par le ministère de Me Bergh, notaire royal à Neuf-Château, en son étude, *le lundi 11 août* 1828, à dix heures du matin, à la vente publique, 1° de bois domaniaux dépendant de la maîtrise des forêts à Neuf-Château; 2° et de biens domaniaux dépendant de l'agence des domaines audit Neuf-Château.

La description de ces bois et biens se trouve dans les catalogues nos 4, 12, 18 et 27, que l'on peut se procurer à raison de 15, 10 et 20 cents, chez le maître des forêts à Neuf-Château, ainsi que chez les agens du domaine à Neuf-Château, Luxembourg, Diekirch, Marche, Liége, Huy, Namur, Dinant et Maestricht.

A Liége, le 17 juillet 1828.

L'Administrateur des domaines du cinquième ressort,
Ferdinand DEL-MARMOL.

UNIVERSORAMA,

Eclairé d'une manière très-agréable par le moyen du gaz.

L'ouverture de l'Universorama aura lieu demain, dimanche, 27 juillet, dans la grande salle de la maison de Mme STROCK.

Il sera visible tous les jours, depuis quatre heures jusqu'à dix heures du soir. Prix d'entrée : 50 centimes.

In eine Steingut-Fabrik des Königreichs Bayern, wird ein solider unverheiratheter Mann in gesetzten Jahren, welcher nöthigenfalls Caution leisten kann, gesucht. Derselbe muß der deutschen und französischen Sprache mächtig seyn, bereits in einer Porzellan- oder Steingut-Fabrik als Commis oder Verwalter und Aufseher der Magazine gestanden haben und zur Führung der Bücher, so wie zu den übrigen Comptoir-Arbeiten einer solchen Fabrik, vollkommen brauchbar seyn. Anträge in frankirten Briefen unter den Buchstaben X. Z., befördert die Expedition.

Vente d'un corps de ferme près Bastogne.

Lundi, 1er septembre 1828, à huit heures du matin, il sera procédé à la vente par adjudication publique, par autorité de justice et en présence de M. le juge-de-paix du canton de Bastogne, d'un corps de ferme situé au village de Bizory, à une demi-lieue de Bastogne, et à portée du nouveau canal, appartenant par indivis aux époux Derousseau, demeurant à Neffe, et aux enfans délaissés par M. Schemen, vivant juge-de-paix à Houffalise; il consiste en un vaste bâtiment contenant corps-de-logis et écuries; quinze bonniers de prairies, vingt-trois bonniers de champs labourables, soixante bonniers de terre sartable. On traitera de gré à gré pour les bois qui en dépendent.

Les amateurs peuvent s'adresser à Me Collignon, notaire à Bastogne, pour avoir connaissance du domaine et des conditions de la vente.

A LOUER plusieurs chambres chez la veuve Conseil, rue Marché-aux-Fruits, n° 491.

Pharmacie.

L'on demande un élève en pharmacie pour Luxembourg. S'adresser à l'imprimerie de ce journal.

J. B. JOACHIM, vitrier, rue du Nord, n° 288, a l'honneur d'informer le public qu'il tient un assortiment de verres blancs, pour fenêtres et pour encadrement de gravures, de 1re et 2e qualité, de toutes les dimensions, et au prix le plus modique.

MERCURIALES. — IIe QUINZAINE DE JUIN 1828.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYENS PAR RASIÈRE, à	
	Luxembourg.	Arlon.
Froment	8 06 1/2	8 03
Méteil	7 37	7 04 1/2
Seigle	6 32	5 40
Orge	5 50	5 29 1/2
Avoine	2 45	1 76 1/2
Pois	6 14	4 56
Farine de froment	9 54	0 00
Farine de seigle	6 95	0 00
Foin, les 100 livres des P.-B.	1 42 1/2	0 00
Paille, id. id.	1 17 1/2	0 00
Bois de hêtre, la corde	2 97	0 00

MARCHÉ DE BRUXELLES. — PRIX DES HUILES :

23 Juillet, Huile de colza, présente . . . . . fl. 45 1/4.
id. id. septembre . . . . . » 44 1/2.
id. id. octobre . . . . . » 44 1/4.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.